

SEANCE DU  
18 DÉCEMBRE 2025

**Nombre de conseillers en exercice :**  
**70**

**Nombre de conseillers présents :**  
**49**

**Date de convocation :**  
**12 décembre 2025**

**Date d'affichage :**  
**19 décembre 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 18 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle EVA - 71450 BLANZY, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémie PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

**VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Nadège CANTIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOŁAJSKI - M. Félix MORENO - Mme Viviane PERRIN - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

**CONSEILLERS**

**OBJET :**

**Régies intéressées - Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes - Autorisation de signature**

**Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 60**

**Nombre de Conseillers ayant voté pour : 60**

**Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 10**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. Thierry BUISSON  
M. Cyril GOMET  
M. Didier LAUBERAT  
Mme Christiane MATHOS  
M. Frédéric MARASCIA  
Mme Jeanne-Danièle PICARD  
M. Jean PISSELOUP  
M. Laurent SELVEZ  
Mme Fabrice VESVRES  
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)  
M. DURAND (pouvoir à M. Sébastien GANE)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Michel TRAMOY)  
Mme LODDO (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)  
M. LUARD (pouvoir à M. Jean-Paul BAUDIN)  
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)  
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Christophe DUMONT)  
M. MEUNIER (pouvoir à M. David MARTI)  
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)  
M. PRIET (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Michel CHAVOT



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-7-1 autorisant les collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau et du service public de l'assainissement,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°25SGADL0214 et n°25SGADL0215, en date du 20 novembre 2025, approuvant les contrats de régies intéressées et confiant la gestion du service public d'alimentation et de distribution d'eau potable d'une part, et du service public de l'assainissement d'autre part, à la société Véolia eau - Compagnie générale des eaux et autorisant son président, Monsieur David MARTI, à les signer,

Vu l'avis conforme préalable de Monsieur Eric PERROT, Comptable du SGC Creusot Montceau, en date du 9 décembre 2025,

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre de la gestion de ses services publics, de l'eau potable d'une part, et de l'assainissement d'autre part, le Conseil Communautaire a autorisé son président à signer deux contrats de délégation de service public (DSP), avec la société « Véolia Eau compagnie Générale des Eaux ».

Ces contrats, qui prendront effet le 1er janvier 2026, pour une durée contractuelle de 9 ans, relèvent de la catégorie des « régies intéressées ».

Cette catégorie juridique se caractérise par 3 grands principes :

- Le contrat a pour objet de confier à un opérateur privé la gestion opérationnelle d'un service public,
- L'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais pour celui de la collectivité publique, ce qui implique qu'il lui reverse les recettes perçues,
- La régie intéressée implique un mode de rémunération variable, qui prend en considération la performance de l'opérateur privé, au travers d'un certain nombre d'indicateurs définis par les parties.

L'article 1er du décret n° 2010-918 du 3 août 2010, fixant les règles comptables applicables aux contrats qualifiés de « régie intéressée », impose que le contrat de régie définitse les modalités du contrôle, par la personne publique, du mandataire intéressé ainsi que les modalités de versement des recettes de la régie intéressée, dans la caisse du comptable public.

C'est ainsi que l'article 86.2 du contrat de régie intéressée, conclu pour le service public de l'eau potable, prévoit que le mandataire reversera au comptable public les fonds encaissés pour le compte de la CUCM, pour le service public de l'eau et pour celui de l'assainissement, au moyen d'une convention de mandat.

Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure une convention de mandat détaillant les conditions de perception des recettes (et de versement des dépenses associées) auprès des abonnées et les modalités de leur versement dans la caisse de Monsieur le comptable du SGC Creusot Montceau.

Le projet de convention est joint en annexe ; il s'articule selon les grands principes suivants :

- Selon les termes du contrat, c'est le régisseur « eau » qui assurera le rôle de mandataire. A ce titre il est chargé :
  - De la facturation et de l'encaissement de toute facture, en lien avec le service public de l'eau et avec celui de l'assainissement, pour le compte de la collectivité et pour les autres créanciers,
  - Du recouvrement de l'ensemble des autres droits, redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau : redevance sur la consommation d'eau potable, redevance de prélèvement, redevance de performance des réseaux d'eau potable, redevance performance des réseaux assainissement collectif et toutes autres recettes qui pourraient être instituées,
  - Du versement, sur le compte de la Trésorerie, des sommes recouvrées (au plus tard de 20 du mois M+1),
  - De la gestion des impayées, durant une durée de 4 mois à compter de l'émission de la facture.
- Le mandataire a la responsabilité de la gestion des encaissements qui se feront selon les modes de paiement d'usage courant (espèces via mandat compte, chèques, prélèvement mensuel, règlement en ligne sur un site internet dédié...) sachant qu'il devra inciter les abonnées à régler leur facture au moyen d'un prélèvement automatique.
- Il a la responsabilité du recouvrement des impayés dans sa phase amiable, la phase des poursuites contentieuses restant du ressort du comptable public. La durée de la phase amiable de recouvrement est fixée à 4 mois comme précisé précédemment. Passé ce délai, le mandataire transmet un état des créances non recouvrées ainsi que les rôles ORMC correspondants, afin que les titres de recette soient émis. Le SGC en poursuivra alors le recouvrement forcé selon les moyens coercitifs à sa disposition.

Au vu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat dont le projet est joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver la convention de mandat à intervenir entre la CUCM et le régisseur pour la perception et le versement des recettes auprès du SGC Creusot Montceau, dans le cadre de l'exécution des contrats de régies intéressées pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- D'autoriser le Président à signer la convention de mandat à intervenir entre la CUCM et le régisseur, pour la perception et le versement des recettes auprès du SGC Creusot Montceau, à intervenir dans le cadre de l'exécution des contrats de régies intéressées pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,
- De Préciser que la convention est à passer avec la société Véolia, ou avec toute société locale à créer qui viendrait à s'y substituer, en tant que régisseur du contrat de régie « eau ».

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 19 décembre 2025  
et publié, affiché ou notifié le 19 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

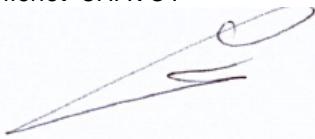


LE PRESIDENT,

David MARTI



Le secrétaire de séance,  
Michel CHAVOT



## Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines

### RÉGIES INTÉRESSÉES

#### DÉLÉGATIONS DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

---

#### CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DES RECETTES AUPRÈS DE LA TRÉSORERIE PRINCIPALE

Entre la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines (CUCM) dont le siège social est Château de la Verrerie, rue Maréchal Leclerc B.P. 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par une délibération en date du [à renseigner],

Ci-après, dénommée « la CUCM »,

D'une part,

Et

La société [à renseigner], Société par [à renseigner] au capital de [à renseigner] euros, dont le Siège Social est au [à renseigner], immatriculée sous le numéro [à renseigner] au RCS [à renseigner], représentée par [à renseigner], en sa qualité de [à renseigner], agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Désignée ci-après « le mandataire », ou « le Régisseur eau potable »,

D'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT**

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale

Vu le contrat de délégation de service public en date du [à renseigner], confiant la gestion en régie intéressée, du service public d'alimentation et de distribution d'eau potable à la société [à renseigner],

Vu la création de la société dédiée [à renseigner] par la société [à renseigner] qui s'y est substituée à compter du [à renseigner] en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat ci-avant,

Vu le contrat de délégation de service public en date du [à renseigner], confiant la gestion en régie intéressée, du service public de l'assainissement à la société [à renseigner],

Vu la création de la société dédiée [à renseigner] par la société [à renseigner] qui s'y est substituée à compter du [à renseigner] en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat ci-avant,

Vu la convention de mandat intervenue entre la CUCM, la société [à renseigner] en tant que régisseur du contrat de régie pour le service public de l'eau potable et la société [à renseigner] en tant que régisseur du contrat de régie pour le service public de l'assainissement, afin d'autoriser le Régisseur eau potable à percevoir les redevances du service public de l'assainissement et à les reverser sur le compte de la CUCM ouvert à la trésorerie principale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les Collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, et du service public de l'assainissement,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L1611-7 et L 1611-7-1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passés par les Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu l'avis conforme, préalable, de [à renseigner], comptable public, comptable de la CUCM, en date du [à renseigner],

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la gestion du service public de l'eau potable d'une part, la CUCM a autorisé son Président à signer un contrat de délégation de service publics (DSP) avec la société «[à renseigner]» ; dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif d'autre part, la CUCM a autorisé son Président à signer un contrat de délégation de service publics (DSP) avec la société «[à renseigner]»

Ces contrats, qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée contractuelle de 9 ans, relèvent de la catégorie des « régies intéressées ».

Cette catégorie juridique se caractérise par 3 grands principes :

- Le contrat a pour objet de confier à un opérateur privé la gestion opérationnelle d'un service public
- L'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais pour celui de la collectivité publique, à laquelle il reverse les recettes perçues
- La régie intéressée implique un mode de rémunération variable, qui prend en considération la performance de l'opérateur privé, au travers d'un certain nombre d'indicateurs définis par les parties.

L'article 1er du décret n° 2010-918 du 3 août 2010, fixant les règles comptables applicables aux contrats qualifiés de « régie intéressée », impose que le contrat de régie définitisse les modalités du contrôle, par la personne publique, du mandataire intéressé ainsi que les modalités de versement des recettes de la régie intéressée, dans la caisse du comptable public.

C'est ainsi que les articles 86.2 et 87.1 du contrat de régie intéressée, conclu pour le service public de l'eau potable, prévoient que le mandataire reversera au comptable public les fonds encaissés pour le compte de la CUCM, pour le service public de l'eau et pour celui de l'assainissement, au moyen d'une convention de mandat.

Il est en effet rappelé que la facturation, et le recouvrement, des recettes du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sont effectués au travers de la facturation du service public de l'eau. Une convention a été signée entre le régisseur de la régie intéressée « eau potable » et le régisseur de la régie intéressée « assainissement » à ce sujet.

Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure une convention de mandat détaillant les conditions de perception des recettes et de versement des dépenses associées et les modalités de leur versement.

Il est encore précisé que le contrat impose à la société [à renseigner] de créer une société dédiée qui sera chargée d'exécuter le contrat. Dès sa création, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est entendu que la société nouvellement créée se substitue à [à renseigner] dans tous les engagements qu'elle aura souscrits. La présente convention de mandat fait partie des engagements à reprendre par la dédiée.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 Encaissement des recettes des services publics de l'eau et de l'assainissement**

Au terme de contrat de régie intéressée, intervenus entre la CUCM et la société [à renseigner], le Mandataire est chargé d'assurer, pour le compte de la communauté urbaine :

- La facturation et l'encaissement de toute facture, en lien avec le service public de l'eau et avec celui de l'assainissement, pour le compte de la Collectivité et pour les autres créanciers,
- Le recouvrement de l'ensemble des autres droits, redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau : redevance sur la consommation d'eau potable, redevance de prélèvement, redevance de performance des réseaux d'eau potable, redevance de performance des réseaux assainissement collectif et toutes autres recettes qui pourraient être instituées,
- L'encaissement de la TVA aux taux en vigueur sur l'ensemble de ces sommes
- Le versement, sur le compte du service de gestion comptable Creusot Montceau (SGC) (les produits seront déposés sur le compte bancaire ouvert à la Banque de France sous le n° 30001 00163 F7120000000 43), des sommes recouvrées selon une périodicité précisée ci-après,

Il est précisé que la facturation, et le recouvrement, des recettes du service public de l'assainissement sont effectués au travers de la facturation du service public de l'eau conformément à la convention pour le recouvrement des redevances assainissement établie entre le régisseur eau, le régisseur assainissement et la collectivité.

**Article 2 Présentation des factures**

Le nombre de factures émises par an est de deux, soit une par semestre.

Le mandataire doit faire figurer dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat la dénomination de la CUCM et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de cette dernière.

Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et mentionner impérativement le nom et l'adresse de la Collectivité ainsi que son logo et la marque locale « C.MON.O ».

La Collectivité s'engage expressément à communiquer au Régisseur, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Régisseur les numéro de TVA intracommunautaires qui lui ont été délivrés par les services fiscaux lors de son identification à la TVA pour le service de l'eau et lors de son identification à la TVA pour le service de l'assainissement; et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification à l'un ou l'autre des services.

### **Article 3 Informations du mandataire par la CUCM**

#### **Pour la redevance du service eau potable :**

Les tarifs applicables sont fixés par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. La délibération est notifiée au Mandataire du service de l'eau au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, le Mandataire reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance facturable au cours d'une même période de consommation, le calcul du montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

#### **Pour la redevance du service assainissement :**

Les tarifs applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement sont les derniers tarifs notifiés au Mandataire par la Collectivité, à partir de leur date d'entrée en vigueur.

La notification doit parvenir au Mandataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Mandataire, ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Mandataire reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance d'assainissement, facturée aux abonnés, résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Mandataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude des tarifs qui lui sont notifiés par la Collectivité. Toutefois, en cas d'erreur dans les tarifs, le Mandataire devra rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué.

### **Article 4 Modalités de paiement et de recouvrement des factures**

Le Mandataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter tous les modes de paiement d'usage courant (espèces via mandat compte, chèques, prélèvement mensuel, règlement en ligne sur un site internet dédié...) pour le paiement des factures émises. Afin de prévenir les impayés il s'engage à proposer systématiquement aux abonnées le paiement de leur facture par prélèvement automatique sur leur compte bancaire.

Il a la responsabilité du recouvrement des impayés dans sa phase amiable, la phase des poursuites contentieuses restant du ressort du comptable public.

La durée de la phase amiable de recouvrement est fixée à **4 mois**.

### **Organisation et contrôle :**

Il est rappelé qu'en application de l'article R 1617-17, du Code Général des Collectivités Territoriales, les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire, et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

D'une façon générale, la Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Mandataire pour gérer les encaissements de recettes, et sera soumis à toutes les obligations découlant de l'article R.2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Mandataire laisse en outre toute liberté d'accès à la Collectivité, et au comptable public, pour vérifier en ses comptes les encaissements effectifs liés au recouvrement des impayés.

Les opérations de perception et de versement des redevances donnent lieu à l'ouverture d'un seul compte spécifique et la tenue d'un livre réservé à ce compte et permettant le suivi des opérations par service (eau, assainissement collectif, assainissement non collectif).

Afin de faciliter le suivi des encaissements, par la collectivité et le comptable public, le Mandataire met ce livre constamment à leur disposition. La collectivité et/ou le comptable public peut demander à le consulter dans le bureau du Mandataire à tout moment pendant les heures d'ouverture.

En outre, le Régisseur établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement des redevances, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Régisseur adresse à la Collectivité.

### **Échéancier des poursuites :**

L'ensemble des délais mentionnés ci-après se décompte à partir du jour de la date d'émission de la facture .

Les abonnés disposent d'un délai de 15 jours pour régler leur facture.

- Processus de recouvrement en cas de fermeture de branchement impossible

À défaut de paiement, le mandataire adresse une première relance à l'abonné, au moyen d'un courrier simple, au bout d'un délai de 20 jours.

La deuxième relance sera adressée au bout d'un délai de 35 jours.

La troisième relance sera adressée au bout d'un délai de 70 jours.

Les relances pourront donner lieu à l'application de majoration forfaitaire pour frais de gestion, dont le montant est délibéré par le conseil communautaire et annexé au règlement de service.

- Processus de recouvrement en cas de fermeture de branchement possible

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale

À défaut de paiement, le mandataire adresse une première relance à l'abonné, au moyen d'un courrier simple, au bout d'un délai de 20 jours.

Une relance téléphonique pour impayés sera faite au bout d'un délai de 30 jours.

La deuxième relance sera adressée au bout d'un délai de 53 jours, au moyen d'un courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

Au bout d'un délai de 70 jours, un déplacement sur le terrain sera assuré par le mandataire pour fermeture de branchement.

La troisième relance sera adressée au bout d'un délai de 90 jours.

Les relances pourront donner lieu à l'application de majoration forfaitaire pour frais de gestion, dont le montant est délibéré par le conseil communautaire et annexé au règlement de service.

Entre chaque relance écrite, le mandataire poursuivra sa mission de recouvrement des factures impayées au moyen d'un système de relance téléphonique au domicile des abonnés et sur leur numéro de téléphone portable, après souscription par les abonnés à cette possibilité.

Les relances, prises en charge par le service clientèle du mandataire, pourront être faites durant la pause méridienne et en soirée de sorte à toucher un maximum de personnes.

Le système inclura également des relances électroniques envoyées à l'adresse mail des abonnés et sur leur téléphone portable sous forme de SMS, après souscription par les abonnés à cette possibilité.

La rédaction des courriers-type de relance sera validée par la CUCM.

Le dernier courrier adressé à l'abonné informe l'usager que sa facture va faire l'objet d'un titre de recette émis par la CUCM, dont le recouvrement forcé sera poursuivi par M. le comptable du SGC dans une phase contentieuse. Le courrier, dont la rédaction mentionnera que la créance sera reprise par le Trésor public avec application de frais additionnels et, le cas échéant, de mesures de recouvrement forcé (saisies, interventions d'huissiers), sera validé par M. le comptable du SGC.

L'enchaînement chronologique des actions et des moyens mis en œuvre, par le mandataire, au cours de la phase de recouvrement amiable de 4 mois, afin d'obtenir le paiement effectif des factures des abonnés, figure en annexe n°1 de la présente convention.

Ce document fait partie intégrante des engagements du mandataire.

#### **Prise en charge des restes à recouvrer :**

Dans les quatorze (14)jours qui suivent la fin de la période de recouvrement non-contentieux, le Régisseur transmettra les impayés des factures émises conformément aux dispositions prévues dans la convention de mandat et au moyen :

- D'un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue de la phase amiable, en format tableurs (.xls notamment). Cet état précisera, à minima :
  - o L'identification de l'abonné (nom, prénoms avec la bonne orthographe et dans des champs distincts), date de naissance, adresse de facturation des débiteurs, adresse du point de livraison pour les personnes qui ont pris un abonnement à partir du 01/01/2026 avec la mise en place du consentement fort.  
Le format est présenté en Annexe 26.
  - o S'il s'agit d'une entreprise, l'état précisera également la dénomination sociale, la forme juridique et le numéro SIRET.
- En outre, la justification de tous les éléments de la créance (une fiche individuelle récapitulative par abonné et le duplicata des factures) est consultable sur le portail mis à disposition de la collectivité et du SGC)
- De même pour la justification de la procédure décrite (historique : première relance date d'envoi, ...scan LRAR, délais accordé) est consultable sur le portail mis à disposition de la collectivité et du SGC)
- Les rôles ORMC correspondant, soit un rôle ORMC pour l'eau potable, un rôle ORMC pour le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, et un rôle ORMC pour le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif. En sachant que le format des rôles devra respecter les normes en vigueur et faire l'objet d'une validation au préalable, avant le premier envoi, par les services de la DDFIP.

Ces fichiers ne comporteront pas les impayés issus des Plis Non Distribués (PND), ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de surendettement ou de redressement – liquidation judiciaire, ces cas particuliers faisant l'objet d'une gestion parallèle, en lien avec le SGC.

Ils ne comprendront pas également les soldes éventuels des abonnés inférieurs ou égaux à 30 € qui seront réincorporés sur la facture suivante des clients concernés et les frais de relances qui n'auraient pas été réglés pour être réincorporés sur la facture suivante des clients concernés.

La transmission sera effectuée conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Une fois les données correspondant aux impayés transmis à la CUCM, cette dernière à l'appui du SGC prend en charge le recouvrement contentieux de ces factures. En cas de contestation des abonnés, le régisseur doit apporter les éléments de réponse permettant le traitement des demandes. En cas d'anomalies constatées dans le compte de l'abonné par exemple, le régisseur s'engage à apporter les corrections nécessaires.

Il est rappelé que le mandataire a une obligation de conservation des pièces justificatives jusqu'au jugement des comptes de la collectivité par la Chambre Régionale des Comptes.

Pour tout ce qui relève des dossiers de recouvrement de long terme (surendettement, liquidation, redressement judiciaire, etc) le régisseur s'engage à transmettre immédiatement le dossier à M. le comptable du SGC afin que celui-ci puisse présenter la créance auprès du mandataire judiciaire ou de la Banque de France de sorte à éviter la forclusion. Le mandataire

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale transmettra au mandant l'ensemble des informations relatives à la situation financière en cours, notamment :

- Les dettes éventuelles recensées auprès de la Banque de France ;
- L'état de fermeture ou de maintien du branchement ;
- La facture finale correspondante.

Dans le cas d'un décès ou d'une fermeture d'entreprise le délégué devra informer la CUCM sur la procédure à conduire : maintien ou non de la dette (antérieur ou postérieur au décès/à la fermeture).

Il mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir les informations nécessaires et le cas échéant effectuer une visite de terrain pour fermer ou non le compteur

Enfin, les modalités de remboursement des encaissements réalisés postérieurement à la date de transmission du fichier des impayés seront les suivantes :

- Le Régisseur analysera mensuellement la liste des sommes au crédit des comptes clients,
- Lorsque des paiements seront constatés alors que les impayés correspondants ont déjà été transmis à la CUCM, le Régisseur en informera immédiatement les services de la CUCM et le comptable public ; Dans les 7 jours suivants ce constat et après transfert du fichier des impayés, le Régisseur versera les sommes encaissées sur le compte du SGC visé à l'article 1 ; ce versement sera systématiquement accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant le nom des débiteurs, les références des factures concernées et les montants encaissés.

#### **Échéancier de paiement :**

Le Mandataire peut accorder des délais de paiement supplémentaires à la demande de l'abonné, notamment en cas de difficultés de paiement attestées par les services sociaux et ce pendant la période des 4 mois.

Il doit mettre en œuvre toute solution appropriée pour faciliter le traitement de ces difficultés, en coordination avec les services sociaux responsables dans le département.

À cette fin, le Mandataire est tenu d'informer les abonnés, qui éprouvent des difficultés pour le paiement des factures du fait de leur situation de précarité, des démarches à suivre (coordonnées des services, justificatifs à fournir ...).

L'échéancier sera accordé sous réserve que l'abonné accepte le prélèvement automatique (sauf situation d'interdit bancaire) et qu'il prenne l'engagement de régler immédiatement la prochaine facture qui lui sera adressée.

Il devra faire une demande écrite mentionnant sa date et lieu de naissance.

Si l'échéancier de paiement accordé n'est pas respecté, la créance de l'abonné sera intégrée à la liste des impayés, transmise à la CUCM, au bout du délai de 4 mois.

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale

Un état récapitulatif de la situation de l'abonné sera transmis en même temps afin que le solde de la créance soit intégré au fichier ORMC transmise au titre des impayés. Les relances seront effectuées comme pour les autres abonnés.

À titre exceptionnel, si l'échéancier est accordé au-delà du délai de 4 mois, le Mandataire restera chargé du recouvrement jusqu'au terme de la procédure c'est à dire jusqu'à remboursement complet de la créance sous réserve du respect de l'échéancier.

Il est précisé que le Régisseur veillera à transmettre les fonds reçus pour une facture déjà transmise à la Collectivité dans le cadre des impayés par le biais d'un virement au SGC. Ils ne seront pas imputés sur les factures non concernées en cours de recouvrement par le régisseur

- **Fonds Solidarité Logement :**

Le Mandataire participe à la gestion des données des abonnés en situation de précarité.

Si le Mandataire, pendant la période des 4 mois de recouvrement, a connaissance d'une attribution et d'un versement d'une aide du Département, il déduira ce montant de la dette.

Au-delà des 4 mois, c'est la collectivité qui prend le relais pour la gestion de la dette de l'abonné et les déductions éventuelles d'aides Ainsi, Si le Mandataire perçoit une aide FSL il en informe immédiatement, et sans délai, la Collectivité et reverse la somme à la Collectivité.

- **Dégrèvement en cas de fuite :**

Conformément à l'article R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêttement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation, après compteur, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsque le Mandataire accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêttement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêttement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Les montants concernés sont déduits du versement à la collectivité. Le mandataire établit et adresse à la collectivité l'état des montants ayant donné lieu à dégrèvement. Le détail est joint mensuellement aux états de versement.

Dans le cadre des dégrèvement dérogatoires communautaires, la collectivité transmet les délibérations au Mandataire qui les applique au compte de l'abonné concerné.

### **Impayés et intérêsement :**

Un impayé est défini comme toute somme facturée à un abonné non recouvrée dans le délai des **4 mois** à compter de la date d'envoi de la facture.

La Collectivité supportera les impayés. Le Mandataire s'engage toutefois sur un taux annuel d'impayés à 120 jours remis à la CUCM, calculé comme le rapport de la somme des montants non recouvrés, par la somme des montants facturés de l'année N. Cet engagement fait l'objet

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale d'une rémunération complémentaire variable en fonction de l'écart entre la valeur effective de l'indicateur et la valeur engagement sur l'exercice.

## **Article 5        Reversement et périodicité**

Les redevances perçues par le Régisseur, au nom et pour le compte de la Collectivité, sont intégralement reversées sur le compte de la Collectivité à la Trésorerie, TVA et parts tiers incluses, notamment les redevances Agence de l'eau.

Sous réserve des dispositions de l'article 87.1, le Régisseur reverse 100 % des montants encaissés du mois écoulé au plus tard le 20 du mois M+1.

Tout retard de versement entraînera l'application d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2 points, calculé et appliqué automatiquement par le Régisseur.

Le versement des fonds sera accompagné de tous les justificatifs comptables permettant à la collectivité, et à M. le comptable du SGC, de vérifier la concordance entre la valeur et les factures adressées aux usagers.

Ces justificatifs détailleront le montant des sommes par service, et le montant pour le compte des différents organismes, ainsi que le montant correspondant aux acomptes de mensualisation reversés au cours du mois, sans distinction de leur répartition.

Le Régisseur transmettra également, annuellement, le montant des sommes par commune au format tableur (.xls notamment), uniquement pour les parts Agence de l'eau afin de permettre à CUCM d'établir les déclarations annuelles. Le contenu des acomptes de mensualisation (services, TVA et parts des différents aux organismes) sera communiqué à la collectivité pour régularisation, de façon globale, à l'issue de l'émission de la facturation aux abonnés.

## **Article 6        Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- 1) Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;
- 2) Le versement des excédents de versement ;
- 3) La restitution des sommes indûment perçues ;
- 4) Les éventuels gestes commerciaux (dégrèvement, abandon de créances, etc.) en accord avec les services sociaux et/ou la Collectivité.

Il est précisé qu'aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre du même mandat.

## **Article 7        Obligations mises à la charge du mandataire**

Lorsque le mandataire encaisse une recette il opère les contrôles prévus au 1<sup>o</sup> et, le cas échéant, au 3<sup>o</sup> de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale

Lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, il effectuera les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2<sup>o</sup> du même article du décret susmentionné.

Il tient une comptabilité séparée retracant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Il devra souscrire une assurance avant l'exécution du mandat de sorte à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

## **Article 8 Redditions des comptes**

Les produits doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation.

La reddition des comptes a lieu une fois par an, au titre de l'exercice comptable écoulé, en principe au 31 décembre. Le Mandataire transmettra ses comptes à la Collectivité au plus tard le 5 janvier n+1 pour lui permettre de rattacher les écritures à l'exercice durant la journée complémentaire.

La reddition sera soumise à l'approbation de Mr le Président de la CUCM, en sa qualité d'ordonnateur, et au contrôle de M. le comptable du SGC avant réintégration dans ses comptes.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- 1) La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- 2) Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3) La situation de trésorerie de la période ;
- 4) L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5) Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

- 1) Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2) Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du versement ;

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale

- 3) Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

Lorsque la convention de mandat prend fin, l'ensemble des opérations retracées dans les comptes du mandataire est réintégré dans les comptes du mandant au titre d'une reddition finale des opérations.

## **Article 9 Durée de la convention**

La présente convention, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, est adossée sur la durée des contrats de régie intéressée dont le terme contractuel a été fixé au 31 décembre 2034.

## **Article 10 Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement de la part du Mandataire, ou de la société dédiée, à ses engagements contractuels.

Cette résiliation sera précédée d'un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, détaillant les faits reprochés, rappelant la résiliation envisagée, et laissant à la société, un délai d'un mois pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, la convention sera résiliée avec effet immédiat et sans que la société défaillante ne puisse prétendre à une indemnité.

Dans la mesure où la convention de mandat est liée à l'exécution des contrats de régie intéressée conclus pour le service public de l'eau et le service public de l'assainissement, elle sera également résiliée de plein droit en cas de résiliation avant terme de ces contrats.

Le mandataire disposera alors d'un délai d'un mois pour reverser les recettes détenues auprès de M. le comptable du SGC.

## **Article 11 Élections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Communauté Urbaine :

Monsieur le Président en son siège social situé au Château de la Verrerie - 71200 LE CREUSOT

- Le mandataire :

[à renseigner]

Convention de mandat pour la perception et le versement des recettes auprès de la trésorerie principale

Fait au CREUSOT, le [à renseigner]

En quatre originaux, dont un pour chacune des parties, et le dernier exemplaire pour M. le comptable du SGC, comptable de la CUCM.

Pour la Communauté Urbaine  
Le Creusot-Montceau-les-Mines  
Mr David MARTI,  
Président

Pour le mandataire et régisseur de l'eau  
potable  
[à renseigner]

## Annexes